

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1700296

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Par une requête, enregistrée le 25 août 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 22 janvier 2018, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 juin 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud lui a infligé un blâme ;

2°) de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la décision est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ; il n'a pas été mis en mesure de présenter des observations en défense nonobstant le courrier du 29 mai 2017 par lequel il a demandé à l'administration de lui énoncer les modalités selon lesquelles il pouvait présenter de telles observations ;

- la décision est intervenue en méconnaissance du principe de contradictoire ; le courrier du 10 avril 2017 indique clairement que le président de l'assemblée de la province Sud avait déjà pris sa décision ;

- la décision est entachée d'une erreur de fait et de droit ; il n'a pas laissé l'enfant seul et sans surveillance, il a procédé de la même façon que tous ses collègues et sa hiérarchie en envoyant un élève de sa classe chez le directeur sans abandonner sa classe ; plusieurs attestations précisent que le directeur fait de même notamment lorsque les enfants arrivent en retard, ils passent par son bureau puis dans leur classe sans être accompagnés à chaque fois par le directeur ; la position de l'administration est intenable car il ne peut laisser ni l'enfant ni sa classe et ne peut accompagner l'enfant seul car le règlement intérieur interdit qu'un adulte se retrouve seul avec un enfant ; il n'a pas abandonné sa classe en la confiant à une personne qui avait régulièrement accompli des fonctions de surveillance ; le fait que l'enfant soit sorti de

l'établissement ne relève pas de sa responsabilité mais de celle de l'établissement, le portail reste déverrouillé voire ouvert si personne ne le referme

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique.

- le rapport de M. Gueguein ; rapporteur public,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, substituant Me Royanez, avocat de M. X., de Mme Houdard, représentante de la province Sud, et de Mme Bonnet Delaborgne, représentante du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 26 juin 2017 lui infligeant un blâme.

2. Aux termes de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme ...* ». Aux termes de l'article 57 de ce même arrêté : « *Le pouvoir disciplinaire appartient au chef du territoire* ». Aux termes de l'article 58 dudit arrêté : « *L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sur proposition du Chef de service sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905* ».

3. M. X. soutient que la décision est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière en ce qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter des observations en défense nonobstant le

courrier du 29 mai 2017 par lequel il a demandé à l'administration de lui énoncer les modalités selon lesquelles il pouvait présenter de telles observations.

4. Une sanction ne peut être légalement prononcée à l'égard d'un agent public sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense. S'agissant des sanctions du premier groupe, dont fait partie l'avertissement, cette garantie procédurale est assurée, en application des dispositions précitées de l'arrêté du 22 août 1953, par l'information donnée par l'administration à l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée, et qu'il dispose du droit à la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance des défenseurs de son choix.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été entendu le 30 novembre 2016 sur les faits survenus le 24 novembre précédent mais aucun élément ne permet d'établir qu'il avait été informé que cet entretien s'inscrivait dans le cadre de poursuites disciplinaires. Il a par la suite reçu un courrier en date du 10 avril 2017 lui indiquant que le président de l'assemblée de la province Sud avait décidé de lui infliger un blâme et lui demandait de se tenir à la disposition du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie qui l'invitera à consulter son dossier administratif. Il a été invité, par un courrier du 24 avril suivant, à venir consulter son dossier administratif le 10 mai 2017, courrier lui indiquant la possibilité de se faire assister de la personne de son choix et de verser dans son dossier des observations écrites dans le cadre de son droit de la défense. Par un courrier du 29 mai 2017, il a demandé au service du gouvernement de Nouvelle-Calédonie de lui indiquer les modalités selon lesquelles il pouvait présenter des observations en défense. Ces services lui ont indiqué, par courrier du 27 juillet 2017, que cette demande était transmise à son employeur, lequel avait adopté, le 26 juin précédent, la sanction dont l'annulation est demandée.

6. La circonstance que le courrier du 10 avril 2017 indiquait que le président de l'assemblée de la province Sud avait décidé de prononcer un blâme n'est pas révélatrice d'une méconnaissance des droits de la défense dès lors que la procédure disciplinaire a été respectée et que cette décision n'a été réellement adoptée que le 26 juin 2017, dans un délai permettant à l'intéressé de présenter utilement les observations qu'il jugeait souhaitables. La circonstance que le requérant a interrogé l'administration sur les modalités de présentation d'observations, orales ou écrites, sans obtenir de réponse préalablement à l'adoption de la décision en litige est sans effet dès lors que le courrier du 10 mai 2017 précité comportait toutes les indications nécessaires pour répondre à cette question. Le moyen tiré du non-respect des droits de la défense doit être rejeté.

7. Le requérant soutient que la décision est entachée d'une erreur de fait et de droit. Le règlement intérieur des écoles de la province Sud ne requiert pas une surveillance permanente des élèves par leur enseignant. Il a envoyé l'enfant chez le directeur seul ainsi que cela se fait sans difficulté et ainsi que le fait le directeur lorsque des enfants arrivent en retard le matin et doivent passer par son bureau avant d'aller en classe. La position de l'administration est intenable en pratique, il ne peut envoyer l'enfant chez le directeur seul, ne peut laisser sa classe sans surveillance et n'a pas le droit de se retrouver seul avec l'enfant. Il n'a pas laissé l'enfant sans surveillance puisqu'il est allé vérifier qu'il était bien allé chez le directeur.

8. L'article 4.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques de la province Sud dispose que : « *Surveillance : Un élève ne doit et ne peut se retrouver sans la surveillance d'un adulte. / Un élève ne peut se retrouver seul avec un adulte, sauf lors de certaines prises en charge spécialisée... / Tout contact physique intentionnel avec un élève, qui porte atteinte à la santé physique ou moral de l'enfant, est strictement interdit pour tout adulte qui intervient dans*

l'école... / la surveillance des élèves par les enseignants s'exerce de façon continue durant les heures réglementaires d'enseignement. Elle cesse dès lors que les élèves sont pris en charge par l'organisme chargé des activités sur le temps de cantine ou dès qu'ils ont quitté l'enceinte de l'école, à l'issue des cours... ».

9. La décision en litige indique qu'il est « reproché à l'intéressé d'avoir laissé un élève seul et sans surveillance, cet élève en ayant profité pour quitter l'enceinte de l'école et rentrer à pied à son domicile... ces faits constituent un manquement aux obligations professionnelles de l'intéressé... ».

10. Il ressort des pièces du dossier que le comportement de l'élève concerné, alors âgé de 9 ans, était tel, et ce depuis un certain temps, que M. X. lui a demandé de se rendre seul chez le directeur afin que ce dernier contacte ses parents pour qu'ils viennent le récupérer. Plusieurs attestations établissent que les élèves sont autorisés à se déplacer seuls dans l'établissement notamment pour se rendre aux toilettes ou déposer des documents administratifs et sont obligés de le faire dès lors qu'ils doivent passer par le bureau du directeur de l'établissement lorsqu'ils arrivent en retard puis se rendre dans leur classe sans être accompagnés. La province Sud, qui n'apporte aucun élément justifiant de ce que le directeur de l'établissement aurait demandé que ces pratiques cessent, n'est pas fondée à soutenir que l'obligation de surveillance prévue par les dispositions précitées du règlement intérieur des établissements scolaires serait interprétée, de manière habituelle, aussi strictement que dans la décision en litige.

11. Au surplus, M. X. est fondé à soutenir qu'il ne peut être tenu responsable de la fugue de l'élève hors de l'établissement dès lors qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence de fermeture des accès à la voie publique ou de contrôle des entrées et sorties de l'établissement, l'élève a pu sortir sans difficulté par la porte de l'école. De même, le refus de l'administration de l'assister dans la recherche d'un élève mineur qu'il a déclaré manquant est fautif.

12. En revanche, la circonstance que le requérant soit parti vérifier que l'élève avait bien respecté les consignes en se rendant au bureau du directeur et soit parti à sa recherche dès lors qu'il a compris qu'il avait quitté l'établissement en laissant la responsabilité de sa classe à un personnel ne relevant pas de l'équipe pédagogique pendant qu'il recherchait l'élève dans et hors de l'école n'est pas de nature à établir une quelconque faute.

13. En conclusions, si M. X. a commis une erreur de jugement en ne prenant pas plus de précautions que d'habitude alors que l'élève concerné était manifestement incapable de maîtriser ses écarts de comportement, il demeure que les conséquences potentiellement dramatiques de cette erreur proviennent du laxisme des mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'il n'a pas commis une faute de nature à justifier la sanction prononcée.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 juin 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud lui a infligé un blâme.

Sur les frais non-compris dans les dépens :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 26 juin 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a infligé un blâme à M. X. est annulée.

Article 2 : La province Sud versera la somme de 150 000 francs CFP à M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.